

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8305 du 3 avril 2012

A. 204.123/XI-18.794

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Square Charles-Maurice Wiser 3
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : « la cassation ») de la décision n° 75.144 de désistement d'instance prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 février 2012 (n° de rôle 84.565/I), notifiée par courrier du 20 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée décrète le désistement d'instance de la requérante quant au recours qu'elle avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation du principe général du droit de la défense, de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient qu'au contraire de ce qu'indique l'arrêt attaqué, elle a effectivement demandé à être entendue par une lettre recommandée adressée au Conseil du contentieux en date du 1^{er} février 2012, comme un récépissé de la poste en atteste; que la requérante estime que le Conseil du contentieux aurait dû s'assurer de l'envoi de la demande d'être entendue avant de prendre sa décision;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par le loi du 29 décembre 2010 : « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, *dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance*, une des parties demande à être entendue. [...]»; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 16 janvier 2012 a été envoyée à la requérante par courrier recommandé (sans accusé de réception) le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 31 janvier; que la demande de la requérante postée le 1^{er} février 2012 était dès lors tardive;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT